



Table ronde 2 : Quelles actions le Régulateur peut-il envisager pour faciliter la migration vers les NGN au bénéfice du Consommateur ?

L'unanimité est faite dans les pays en développement quant au rôle des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à travers leurs différentes applications, pour impulser de façon dynamique le développement économique. Les NGN sont en conséquence appelées, à plus ou moins brève échéance à jouer un rôle significatif dans cette dynamique.

Il faut cependant rappeler, que les cadres réglementaires des TIC actuellement en vigueur, ont été établis autour de quelques principes de base qui ont consisté à :

- accorder la prééminence aux réseaux et services de télécommunications dont la fonction principale, la téléphonie, ne peut en principe être exploitée que par des opérateurs détenteurs de licence ;
- associer à l'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux et services ouverts au public un ticket d'entrée financier devant alimenter le Trésor public ;
- à assortir l'exploitation des autres types de services, notamment les services à valeur ajoutée y compris ceux de l'Internet, une autorisation préalable ou une simple déclaration ;
- favoriser un aménagement équilibré voire « social » du territoire à travers le service universel ;

Au Mali, les licences de télécommunications sont des licences globales (unifiées) octroyées pour une durée de 15 ans et elles sont assorties d'obligations de couverture et de qualité de service consignées dans les cahiers des charges.

A l'analyse de ces principes de base qui ont guidé l'élaboration de la loi fondamentale régissant le secteur des télécommunications au Mali, on voit très nettement que la migration vers les NGN devra nécessairement être précédée d'une révision de cette loi et de ses textes d'application.

En effet, les NGN, dans leur principe de fonctionnement prennent à contre-pied certains de ces principes. Dès lors, plusieurs interrogations devront être levées :

- peut-on initier une telle réforme et la faire entrer en vigueur avant l'expiration des licences déjà octroyées ? Quelles seront les conditions du renouvellement éventuel de ces anciennes licences ? Les tickets d'entrée devront-ils être recalculés ?
- quelles seront les conditions d'accès au marché pour ces offres de services convergents ? La VoIP sera-t-elle toujours soumise à licence ?
- quelles seront les nouvelles modalités de fourniture du service universel ?

Au-delà de ces principes liés à la fourniture des services, il faudra également réviser la réglementation sur l'interconnexion ainsi que celle relative aux ressources limitées.

Ainsi le principe de la facturation de l'interconnexion sur la base des terminaisons d'appel pourrait être remis en cause. On devrait probablement aller vers une approche plus symétrique de la régulation de l'interconnexion.

En ce qui concerne la numérotation, il faudra revoir le plan de numérotation actuel basé sur la téléphonie en y intégrant les aspects de numérotage et d'adressage IP. La migration vers ENUM devra être envisagée.

Pour ce qui est de la gestion des fréquences, l'on devra tenir compte du phénomène de convergence des services de la téléphonie et de l'audiovisuel.

En conclusion, pour préparer le passage vers les NGN, la réglementation devra d'abord être revue pour y intégrer le phénomène de la convergence. En effet, les opérateurs sont des investisseurs privés qui ont besoin de prévisibilité. Le régulateur doit élaborer, en concertation avec tous les acteurs, des règles et procédures claires, transparentes et objectives. En dernier lieu, « last but not the least », le régulateur lui-même devra revoir sa structure et son organisation interne pour s'adapter à ce nouveau contexte.